



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Traité international
sur les ressources phytogénétiques
pour l'alimentation et l'agriculture

RÉSOLUTION 7/2023

APPLICATION DE L'ARTICLE 9, DROITS DES AGRICULTEURS

L'ORGANE DIRECTEUR,

Rappelant l'immense contribution que les communautés locales et autochtones et les agriculteurs de toutes les régions du monde ont apportée et continueront d'apporter à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation des ressources phytogénétiques qui constituent la base de la production alimentaire et agricole dans le monde entier;

Réaffirmant l'importance du rôle que jouent les agricultrices en tant que gardiennes de la diversité des cultures et du fait de leur contribution à des systèmes agricoles durables et à la sécurité alimentaire;

Rappelant ses résolutions 2/2007, 6/2009, 6/2011, 8/2013, 5/2015, 7/2017, 6/2019 et 7/2022;

1. **Se félicite** de la publication des *Options envisageables pour encourager, orienter et promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs, tels qu'énoncés à l'article 9 du Traité international* («les Options»), notant que les options de la catégorie 10 sont une proposition des coprésidents, et demande au secrétariat de faire mieux connaître les Options, et **engage** les parties contractantes et les autres parties prenantes à envisager d'utiliser *les Options*, conformément à leurs besoins et priorités, selon qu'il conviendra et sous réserve de la législation nationale, pour encourager, orienter et promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs;
2. **Invite** les parties contractantes et les parties prenantes concernées, en particulier les organisations d'agriculteurs, à continuer de communiquer au Secrétaire, aux fins de leur intégration dans l'Inventaire, des données d'expérience et des pratiques optimales intéressant l'application de l'article 9 du Traité international au niveau des pays, ou à mettre à jour leurs précédentes communications, s'il y a lieu et dans le respect du droit national;
3. **Prend note** des résultats du Colloque mondial sur les droits des agriculteurs et **remercie** le Gouvernement indien d'avoir accueilli généreusement et avec succès cette manifestation, et **encourage** les parties contractantes à envisager d'accueillir à l'avenir d'autres colloques, ceux-ci offrant une plateforme pour échanger des informations et tirer des enseignements mutuels au sujet de la concrétisation des droits des agriculteurs;
4. **Prend note** des grandes lignes annotées proposées pour l'évaluation sur l'avancement de l'application de l'article 9 du Traité international, suite à la demande qu'il avait formulée à sa neuvième session, et **prend acte** de la demande visant à ce que l'évaluation rende également compte des mesures qui limitent la réalisation des droits des agriculteurs;
5. **Décide** de convoquer de nouveau le Groupe spécial d'experts techniques sur les droits des agriculteurs, dont le mandat fait l'objet de l'annexe 2 à la présente résolution;
6. **Demande** au Secrétaire d'inviter les parties contractantes et les autres parties prenantes intéressées, en particulier les organisations d'agriculteurs, à communiquer des contributions et des observations concernant les grandes lignes annotées qui figurent à l'annexe 1 de la présente résolution, y compris des suggestions quant à la manière dont les mesures limitant la réalisation des droits des agriculteurs pourraient être incluses, et de rassembler et publier les contributions reçues au moins quatre semaines avant la tenue de la première réunion du Groupe spécial d'experts techniques sur les droits des agriculteurs;

7. **Demande** au Secrétaire de procéder à l'évaluation de l'avancement de l'application de l'article 9 du Traité international, d'en établir la version définitive et de présenter le rapport complet à l'Organe directeur, conformément au paragraphe 12 de la résolution 7/2022;
8. **Invite** les coprésidents du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages à prendre en compte les répercussions sur les droits des agriculteurs selon trois points sensibles lors de l'élaboration de solutions visant à améliorer le Système multilatéral;
9. **Invite** de nouveau les parties contractantes et les organisations concernées à prendre l'initiative d'organiser des ateliers régionaux et d'autres consultations, notamment entre les différentes régions dans le cadre de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire, avec la participation d'un large éventail de parties prenantes, y compris des organisations d'agriculteurs, en particulier dans les centres d'origine et de diversité des plantes cultivées, en vue d'échanger des connaissances, des avis et des pratiques optimales, ainsi qu'à des fins de sensibilisation, pour aider les parties contractantes, au niveau national ou régional, selon qu'il convient, à appliquer l'article 9 du Traité international;
10. **Demande** au Secrétaire de faciliter ce type d'initiatives, si la demande lui en est faite et sous réserve des ressources humaines et financières disponibles;
11. **Demande** au Secrétaire de faciliter ce type d'initiatives, notamment en facilitant l'élaboration de plans de coopération régionale entre les parties prenantes concernées, en mettant l'accent sur la coopération Sud-Sud et sur les modalités d'élaboration de mesures juridiques destinées à favoriser la promotion, la protection et la concrétisation des droits des agriculteurs avec la participation effective des organisations d'agriculteurs, en référence au paragraphe 18.5 du Traité international;
12. **Demande** au Secrétaire de continuer à diffuser le Module d'enseignement sur les droits des agriculteurs et à en favoriser l'utilisation, ainsi que de l'actualiser s'il y a lieu, notamment les informations relatives aux évolutions concernant les déclarations et instruments internationaux pertinents relatifs aux droits humains, et de le traduire dans les langues officielles des Nations Unies, sous réserve de la disponibilité de ressources financières, et **invite** les parties contractantes et les autres parties prenantes concernées à l'utiliser;
13. **Demande** au Secrétaire, sous réserve des ressources financières disponibles, de poursuivre auprès des parties prenantes concernées les activités de diffusion et de communication à propos des droits des agriculteurs, y compris les ateliers de renforcement des capacités, ces activités constituant une mesure importante pour faire progresser la concrétisation de ces droits tels qu'énoncés à l'article 9 du Traité international;
14. **Demande** au Secrétaire de renforcer, autant que faire se peut, la collaboration entre les instances du Traité international et les autres unités et partenaires œuvrant en faveur de la promotion des droits des agriculteurs, qu'elles appartiennent ou non à la FAO, et le système des Nations Unies dans son ensemble, notamment les organes internationaux des droits humains et les cibles pertinentes du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, afin de favoriser la protection et la concrétisation des droits des agriculteurs, conformément à l'article 9 du Traité international;
15. **Demande** au Secrétaire d'inclure l'impact possible des informations de séquençage numérique/données de séquençage génétique sur les droits des agriculteurs énoncés à l'article 9 du Traité international, dans l'évaluation de ces informations et données prévue dans le Programme de travail pluriannuel;
16. **Invite** toute partie contractante qui ne l'a pas encore fait à envisager de revoir et, le cas échéant, d'ajuster les mesures nationales ayant une incidence sur la concrétisation des droits des agriculteurs, en particulier la législation relative à la mise en circulation des variétés et à la distribution des semences, afin de protéger, de promouvoir et de concrétiser les droits des agriculteurs, tels qu'énoncés à l'article 9 du Traité international, s'il y a lieu et dans le respect de la législation nationale;
17. **Invite** les parties contractantes à faire participer les organisations d'agriculteurs et d'autres parties intéressées à l'examen des questions en rapport avec la concrétisation des droits des agriculteurs, tels qu'ils sont énoncés à l'article 9 du Traité international, ainsi qu'avec la conservation et l'utilisation

durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et à promouvoir des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités à cette fin;

18. **Invite** les parties contractantes, selon qu'il convient, à promouvoir des systèmes de production durables axés sur la diversité biologique et à favoriser les approches participatives, comme les banques de semences communautaires, les registres communautaires de la diversité biologique, la sélection végétale participative et les foires aux semences, et en particulier à envisager la possibilité de conférer une reconnaissance juridique à ces approches, qui sont autant d'instruments permettant de concrétiser les droits des agriculteurs, tels qu'ils sont énoncés à l'article 9 du Traité international;
19. **Se félicite** de la participation d'organisations d'agriculteurs à des activités visant à appuyer la concrétisation des droits des agriculteurs, tels qu'énoncés à l'article 9 du Traité international, et **invite** ces acteurs à continuer de participer activement aux sessions de l'Organe directeur et, entre les sessions, aux réunions des organes subsidiaires compétents créés par celui-ci, selon qu'il convient et conformément au Règlement intérieur de l'Organe directeur, et en tenant dûment compte de la Stratégie de la FAO en matière de partenariats avec les organisations de la société civile;
20. **Remercie** les Gouvernements italien et norvégien du soutien financier généreux qu'ils accordent à la mise en application des droits des agriculteurs;
21. **Prie instamment** les parties contractantes et les autres donateurs de continuer de fournir des ressources financières pour soutenir les travaux sur les droits des agriculteurs dans le cadre du Traité international et **engage** les parties contractantes à apporter leur appui aux activités décrites dans la présente résolution;
22. **Demande** au Secrétaire de faire rapport à l'Organe directeur, à sa onzième session, sur l'exécution de la présente résolution.

*Annexe 1***Projet de grandes lignes pour l'évaluation de l'avancement de l'application de l'article 9 du Traité international****Section 1: Résumé**

Cette section présentera une synthèse des résultats de l'évaluation. Elle dressera la liste des principaux messages et conclusions et des recommandations qui en découlent.

Elle inclura en outre un bref exposé sur l'avancement de l'application de l'article 9 par région.

Section 2: Contexte et introduction

Cette section donnera un bref aperçu de l'origine, des bases théoriques et de l'évolution des droits des agriculteurs ainsi que des résolutions adoptées par l'Organe directeur à ce sujet; le cas échéant, elle fera état des évolutions ou considérations relatives aux droits des agriculteurs intervenues dans le cadre d'autres espaces de dialogue pertinents.

Elle présentera également l'introduction, la finalité et la portée de l'évaluation, et précisera les limites ou incertitudes qui y sont associées.

Section 3: Méthodologie et approche

Cette section exposera la méthodologie et l'approche adoptées pour effectuer l'évaluation. Elle comprendra les éléments suivants:

A. Méthodologie et calendrier

Description générale de la méthodologie. La méthodologie détaillée et le calendrier de l'évaluation sont présentés dans le tableau 1.

B. Critères

Critères de base: questions 19, 19A et B des rapports relatifs à l'application du Traité et informations complémentaires, telles qu'indiquées par les parties contractantes.

Portée de l'évaluation: article 9 du Traité international.

L'évaluation s'appuiera sur les critères du questionnaire directeur général et du questionnaire complémentaire, notamment:

1. Questionnaire directeur général

Les critères utilisés pour évaluer l'avancement de la mise en application des droits des agriculteurs seront guidés par les questions suivantes:

- Les parties contractantes ont-elles pris des mesures pour protéger et promouvoir les droits des agriculteurs?
- Combien de pays mettent intégralement en application les droits des agriculteurs?
- Combien de pays mettent partiellement en application les droits des agriculteurs?
- Combien de pays ont adopté des mesures de politique générale et des mesures juridiques pour concrétiser les droits des agriculteurs?
- Combien de pays ont lié la mise en application des droits des agriculteurs avec leurs objectifs de développement, plans d'action ou programmes plus généraux ou les y ont intégrés?

2. Questionnaire complémentaire

- Quels sont les initiatives, les moyens, les méthodes et les pratiques auxquels les parties contractantes et les parties prenantes ont eu recours pour protéger et promouvoir la mise en

application des droits des agriculteurs? Les informations recueillies seront synthétisées et présentées selon les catégories utilisées dans l’Inventaire¹.

- Quelles sont les mesures et les pratiques liées à la protection et à la promotion des droits des agriculteurs les plus fréquemment citées?
- Quels enseignements peuvent être tirés de l’expérience en matière de concrétisation des droits des agriculteurs?
- Quels problèmes et difficultés ont été rencontrés dans le cadre de l’application des dispositions de l’article 9?
- Si les rapports nationaux comportent des informations supplémentaires utiles, celles-ci seront intégrées au résumé.

C. *Provenance des informations*

Cette section dressera la liste des sources d’information utilisées pour l’évaluation et décrira chacune d’elles brièvement.

L’évaluation de l’avancement de la mise en application des droits des agriculteurs s’appuiera sur les sources d’information disponibles, notamment:

- les rapports relatifs à l’application du Traité (article 9, questions 19 et autres informations pertinentes figurant dans les rapports nationaux),
- l’Inventaire des mesures prises au plan national, des pratiques optimales et des enseignements tirés de la concrétisation des droits des agriculteurs, tels qu’énoncés à l’article 9 du Traité international, qui pourra lui aussi être utilisé comme source de données, en tenant compte des précisions et des informations communiquées par les parties contractantes et les parties prenantes,
- d’autres sources d’information pertinentes, selon qu’il conviendra.

Section 4: Avancement de la mise en application des droits des agriculteurs

Cette section décrira l’état d’avancement de la mise en application des droits des agriculteurs par région, tel qu’il ressort des analyses. Elle synthétisera les travaux et initiatives menés par les parties contractantes et les parties prenantes, notamment les mesures juridiques et de politique générale, les programmes techniques et les autres dispositions prises pour protéger et promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs.

Elle récapitulera également les enseignements tirés de la concrétisation des droits des agriculteurs, ainsi que les problèmes auxquels les parties contractantes et les parties prenantes ont été confrontées dans leurs efforts pour protéger et promouvoir la concrétisation de ces droits.

Pour compléter l’analyse, cette section abordera aussi les travaux entrepris par différentes organisations internationales et entités à l’appui de la concrétisation des droits des agriculteurs – par exemple ceux réalisés par les organismes des Nations Unies, les centres du CGIAR, les organisations de la société civile et les entités des secteurs public et privé opérant à différents niveaux.

La section sera structurée par région, en présentant, pour chacune d’elles, des données et des statistiques, ainsi que des études thématiques, selon qu’il conviendra:

- Afrique
- Asie
- Europe
- Amérique latine et Caraïbes
- Proche-Orient
- Amérique du Nord
- Pacifique Sud-Ouest

¹ Par exemple: Mesures techniques, administratives, juridiques, et autres mesures. Voir l’Inventaire, à l’adresse www.fao.org/plant-treaty/areas-of-work/farmers-rights/inventaire/fr/.

Section 5. Résumé et recommandations

Cette section présentera le résumé et les recommandations.

Annexes

Glossaire et définitions des termes utilisés dans le document

Études thématiques (études de cas) réalisées au cours de l'évaluation, selon qu'il conviendra.

Tableau 1. Méthodologie et calendrier envisagés pour l'évaluation de l'avancement de la mise en application des droits des agriculteurs, devant être présentée à la 11^e session de l'Organe directeur

RECENSEMENT DES SOURCES D'INFORMATION, COLLECTE ET ANALYSE DOCUMENTAIRE	
1: Organisation des sources d'information, collecte et examen de l'ensemble des informations disponibles.	Janvier à avril 2024
<p>Collecte et évaluation des informations² figurant dans les documents suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapports nationaux relatifs à l'application du Traité international³ • Inventaire⁴ • Plan d'action mondial, et • Autres documents pertinents <p>Au cours de cette phase, on se servira des critères établis pour recenser, regrouper et organiser les informations disponibles sur l'application des droits des agriculteurs au niveau national, notamment sur les différentes mesures⁵ et pratiques mises en œuvre, les difficultés rencontrées et d'autres questions soulevées par la concrétisation des droits des agriculteurs.</p> <p>Les informations pertinentes et utiles qui peuvent figurer dans les rapports seront prises en compte selon qu'il conviendra.</p>	
2: Analyse des informations et des données, élaboration de la première évaluation	Mai à juillet 2024
<ul style="list-style-type: none"> • Examen des communications reçues par pays, et par région⁶ • Préparation des études de cas et études thématiques sur la base des dispositions relatives aux droits des agriculteurs (c'est-à-dire le paragraphe 9.1, les alinéas 9.2a à c et le paragraphe 9.3), dans le cadre de l'élaboration des évaluations sur l'état d'avancement par région. 	
PRÉSENTATIONS RÉGIONALES	
3: Présentation et validation des rapports d'évaluation, par région ⁷	Septembre à novembre 2024
<ul style="list-style-type: none"> • Des présentations régionales seront organisées sous forme de webinaires ou de réunions en format hybride dans chaque région. Elles viseront à présenter et à faire valider les évaluations régionales préliminaires et, le cas échéant, à recueillir d'éventuelles contributions supplémentaires. 	
<ul style="list-style-type: none"> • Regroupement et intégration de l'ensemble des retours d'informations recueillis par région. 	

² Il pourra être envisagé de publier une notification invitant les parties contractantes et les parties prenantes intéressées à soumettre des communications sur la mise en application des droits des agriculteurs ou à mettre à jour les communications déjà envoyées.

³ Rapports nationaux (www.fao.org/plant-treaty/areas-of-work/compliance/compliance-reports/fr/), questions 19, 19A et B du rapport.

⁴ Inventaire des mesures prises au plan national, des pratiques optimales et des enseignements tirés de la concrétisation des droits des agriculteurs, tels qu'énoncés à l'article 9 du Traité international (www.fao.org/plant-treaty/areas-of-work/farmers-rights/inventory-on-frs/fr/).

⁵ Mesures administratives, juridiques, techniques, et autres mesures.

⁶ Compte tenu des différences et des spécificités régionales, une approche par région pourrait être opportune.

⁷ Le rapport d'évaluation général comprendra sept rapports d'évaluation régionaux.

<ul style="list-style-type: none">• Achèvement de l'évaluation sur l'avancement de la mise en application des droits des agriculteurs.	
SYNTHÈSE ET RÉDACTION DU RAPPORT D'ÉVALUATION SUR L'AVANCEMENT DE LA MISE EN APPLICATION DES DROITS DES AGRICULTEURS	
4: Examen des évaluations par région, suivi, le cas échéant, de leur mise à jour	
<ul style="list-style-type: none">• Préparation du (premier) rapport d'évaluation sur l'avancement de la mise en application des droits des agriculteurs	Janvier à mars 2025
<ul style="list-style-type: none">• Présentation du rapport d'évaluation sur l'avancement de la mise en application des droits des agriculteurs à l'Organe directeur à sa onzième session	Novembre 2025

Annexe 2

Mandat du Groupe spécial d'experts techniques sur les droits des agriculteurs

1. Le Groupe spécial d'experts techniques sur les droits des agriculteurs:
 - i) examinera et approuvera les grandes lignes pour l'évaluation de l'avancement de l'application de l'article 9 du Traité international, qui figurent à l'annexe 1 de la présente résolution, en tenant compte des contributions qui auront été rassemblées;
 - ii) examinera l'évaluation de l'avancement de l'application de l'article 9 du Traité international et présentera ses conclusions à la 11^e session de l'Organe directeur;
 - iii) fournira des indications à l'Organe directeur, à sa 11^e session, quant aux moyens de promouvoir l'utilisation des Options, telles qu'elles figurent dans l'annexe à la résolution 7/2022, pour l'application de l'article 9 du Traité international.
2. Le Groupe spécial d'experts techniques comprendra au maximum: cinq membres par région pour la région Afrique, la région Asie, la région Europe et la région Amérique latine et Caraïbes; trois membres pour la région Proche-Orient; et deux membres par région pour la région Amérique du Nord et la région Pacifique Sud-Ouest; ainsi que cinq représentants d'organisations d'agriculteurs, en particulier d'organisations de petits exploitants présentes dans les centres d'origine et de diversité des plantes cultivées; et trois représentants d'autres parties prenantes, issus respectivement du milieu universitaire, des organisations de la société civile et du secteur semencier, désignés par le Bureau de l'Organe directeur, à sa 11^e session. Il conviendra de tenir compte de l'équilibre géographique et de l'équilibre femmes-hommes lors de la désignation des représentants.
3. Le Bureau de la 11^e session de l'Organe directeur nommera deux coprésidents, l'un issu d'un pays en développement et l'autre d'un pays développé qui sont parties contractantes au Traité international, en sus des membres désignés par les régions.
4. Le Groupe spécial d'experts techniques pourra tenir jusqu'à deux réunions au cours de l'exercice biennal 2024-2025, sous réserve des ressources financières disponibles.
5. Le Groupe spécial d'experts techniques fera rapport à l'Organe directeur sur ses activités, pour examen ultérieur à la 11^e session de l'Organe directeur.
6. Le Secrétaire facilitera le processus et aidera le Groupe spécial d'experts techniques dans ses activités.